**QUESTIONNAIRE-TEST LEÇON 11**

**CONTENTIEUX FISCAL**

1. L’article 247 du LPF précise que l’administration fiscale peut accorder des remises aux particuliers à conditions qu’elles soient justifiées. Quelles sont les deux justifications requises par cet article ? Expliquez sommairement ce que chaque terme signifie.

Réponses : l’indigence ou la gêne passagère.

-L’indigence signifie que le contribuable n’a pas les moyens

-La gêne passagère correspond à un divorce ou un licenciement ou les deux

2. Quelle est la proportion de demandes de remises qui ont abouti en 2018 ?

1/10ème - 1/4 - 1/3 - 50% - 2/3 - 3/4

Réponse : Les deux-tiers des demandes ont été suivies d’une remise.

3. Par oui ou par non, les remises peuvent-elles porter sur les pénalités devenues définitives ?

Réponse : Oui car si les pénalités étaient encore négociables, il aurait fallu en priorité transiger sur leur montant avec l’administration fiscale (transaction).

4. Par oui ou par non, les remises peuvent-elles porter sur le principal (sur le montant des impôts hors pénalités) ?

Réponse : oui à condition que ce soit des impôts directs : IR, IS, TH,TF et CFE. Les remises sur les impôts indirects sont expressément interdites par l’article L. 247 du LPF.

5. Par oui ou par non, les transactions sont-elles possibles sur les droits en principal ?

Réponse : non c’est strictement interdit car la transaction sert justement à négocier les pénalités pour payer sans discuter le principal.

5. Qui instruit les demandes de remises au-dessus du seuil de 200 000€ ?

-qui instruit ? Réponse : le ministre des Finances.

-qui est obligatoirement consulté ? Réponse : le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, composé de manière tripartite (1/3 conseillers d’État, 1/3 conseillers de la Cour de cassation, 1/3 conseillers de la Cour des comptes) et présidé par un conseiller d’État.

6. Ces demandes d’un montant très important ont-elles été :

-plus difficilement acceptées que la moyenne nationale des remises gracieuses (Q2) ?

-aussi facilement ?

-plus facilement ? 84% contre les 2/3 pour la moyenne des remises gracieuses. Comme les 2/3 = 66,66% c’est plus petit que 84%.

7. Depuis quelle année les transactions sont-elles possibles en matière fiscale ?

Réponse : depuis 1822 (époque du Comte de Villèle).

8. Lorsqu’une transaction se termine par une proposition trop basse de l’administration, le contribuable peut-il demander au juge de l’excès de pouvoir d’annuler cette proposition ?

Réponse : non. Seules les décisions de refus font grief et sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

9. A votre avis, en cas de contestation d’une décision en matière fiscale, quelle est la possibilité la plus efficace ?

-la saisine du défenseur des droits

-la saisine du conciliateur fiscal départemental

Réponse : La saisine du conciliateur fiscal départemental a plus de chances d’aboutir car elle est plus proche des contribuables. De plus cette saisine n’empêche pas de saisir le juge (contrairement à la transaction). Le médiateur n’a pas beaucoup de cas en matière fiscale.

10. Quels sont les deux piliers de la Loi ESSOC (pour un État au service d’une société de confiance) du 10 août 2018 ?

-pilier n°1 : faire confiance (droit à l’erreur).

-pilier n°2 : faire simple (alléger les démarches).

11. L’article 5 de la Loi ESSOC permet à un contribuable de bonne foi qui déclare tardivement des revenus de bénéficier d’une réduction des intérêts de retard. Indiquez les intérêts réduits ?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Taux mensuel | Taux annuel |
| Tarif normal des intérêts | 0,20% | 2,40% |
| Tarif réduit de 50% Loi ESSOC | 0,10% | 1,20% |

12. On appelle le contentieux de l’établissement de l’impôt, un contentieux qui porte sur 3 points, lesquels ?

- identification du contribuable

- fixation de l’assiette de l’impôt

- calcul du montant dû (liquidation)

13. De quelle année date la règle de la réclamation préalable qui a d’abord été inventée pour les impôts directs mais qui actuellement concerne l’ensemble du contentieux fiscal ?

Réponse : Elle date de 1927 pour éviter d’engorger les tribunaux et pousser les contestataires à s’adresser aux services fiscaux.

14. Comment les services fiscaux appellent-ils en interne le contentieux de l’établissement de l’impôt ? c’est un terme simplificateur mais très parlant.

Réponse : contentieux de l’assiette (on simplifie car le contentieux de l’établissement contient 2 éléments de plus, voir question 12).

15. Pour les impôts directs établis par voie de rôle, comme l’IR, la TH ou les TF, quel est l’acte administratif qui doit être attaqué devant le juge fiscal ?

Réponse : il s’agit de l’homologation des rôles des impôts directs (relevant de la compétence du préfet).

16. Par oui ou par non, lors du procès fiscal, les contribuables ont-ils la possibilité :

-de soulever des moyens nouveaux en cours d’instance : Oui.

-de modifier la demande initiale en cours d’instance : Non.

17. Dans la répartition du contentieux, le juge judiciaire est compétent pour quels types d’impôts ?

Réponse : les droits d’enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, les contributions indirectes et assimilées de même que l’IFI.

18. Quelle est la part du contentieux :

-administratif devant le juge administratif : 95 %

-judiciaire devant le juge judiciaire : 5 %

19. Par oui ou par non, le recours en appel devant la CAA est-il possible contre un jugement de TA ?

Réponses :

20. Le recours pour excès de pouvoir est-il recevable contre :

-la doctrine administrative, Réponse : Yes !

-les réponses ministérielles aux questions des parlementaires, Réponse : Yes !

Et Boum ! c’est fini ! ☺ ☺ ☺ ☺